

Arrêt

n° 111 373 du 7 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique munianga. Vous êtes née le 4 avril 1982, à Matadi. Le 7 mai 2012, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique, le lendemain. Le 9 mai, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Deux ou trois fois par mois, vous vous rendez à Kinshasa afin d'y acheter des marchandises que vous revendez ensuite à Matadi. Depuis 2006, votre oncle [A. M.] en profite pour vous confier des lettres, valises ou courriers à remettre à [F. K.], une personne de contact à Kinshasa ; vous ignorez totalement ce que contiennent ces colis.

Le 6 avril 2012, votre oncle [A.] vous donne, comme à son habitude, des enveloppes à déposer à Kinshasa. A la sortie de Matadi, un contrôle de police est effectué ; les personnes et les véhicules sont fouillés. Pour une raison indéterminée, vous êtes fouillée plus en profondeur et les enveloppes sont découvertes.

Emmenée au camp militaire Redjaf, vous y subissez un interrogatoire. Alors que vous précisez ignorer le contenu de ces enveloppes, le commandant vous explique qu'elles contiennent des photos de cadavres et des courriers stipulant que ces photos étaient à destination d'ONG des droits de l'homme et d'ambassadeurs. Il veut savoir qui vous a donné ces documents, vous répondez qu'il s'agit d'un inconnu. En cours de détention, les tortionnaires vous annoncent également avoir perquisitionné votre domicile et y avoir trouvé des tricots à l'effigie d'Etienne Tshisékédi. Vous certifiez n'avoir jamais possédé ceux-ci et vous n'avez aucune affinité politique particulière. Le 12 avril, vous êtes violée en détention.

Le 14 avril, des gardiens vous placent dans un sac et vous emmènent hors du camp. Pensant que vous allez être exécutée, vous êtes finalement confiée à votre oncle qui est parvenu à soudoyer certains militaires afin qu'ils organisent votre évasion. Les militaires vous expliquent qu'ils avaient pour mission de vous tuer et que, par conséquent, vous devez quitter le pays. Votre oncle vous emmène directement à Kinshasa puis vous êtes confiée à une de ses connaissances, un médecin traditionnel. Vous êtes soignée puis, le 20 avril 2012, vous êtes emmenée chez une de ses femmes, qui vous héberge jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 7 mai 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous faxez trois documents médicaux du Centre Hospitalier Régional de Namur attestant d'une opération en octobre 2012 pour un problème de fibromes (documents datés du 11/05/2012, 15/10/2012 et 18/02/2013).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités congolaises. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, le CGRA ne peut que s'étonner du peu d'informations que vous pouvez fournir sur votre oncle [A.]. Alors que vous dites le considérer comme un père de famille, vous parvenez à dire qu'il a trois enfants et une épouse, [C.] mais vous ignorez quel est son emploi ; de même, vous ignorez tant l'identité de ses enfants que leur âge (CGRA, pp. 8, 10 et 11). De plus, au sujet des courriers qu'il est censé vous avoir remis, constatons qu'hormis dire que ces courriers contenaient des photos de cadavres et une lettre mentionnant qu'il fallait remettre ces photos à des organisations des droits de l'homme et d'autres organisations, vous avez été incapable de dire où avaient été prises ces photos, de quand elles dataient, ou à destination de quelles ONG elles étaient prévues (CGRA, p. 12). Même si vous en ignoriez le contenu avant votre détention, vu les conséquences que ces courriers ont eu sur votre vie, il n'est pas normal que vous n'ayez pu obtenir de plus amples informations ; rappelons que vous avez encore eu plusieurs contacts avec votre oncle après votre libération (CGRA, p. 10). Pour vous justifier de ces méconnaissances, vous dites que votre oncle est quelqu'un de très secret et que cela risquait de mettre à mal ses autres affaires (CGRA, p. 11).

A partir du moment où les autorités sont au courant de l'existence de ces photos, le CGRA ne comprend pas pourquoi votre oncle ne pourrait pas également vous en parler, surtout après les conséquences que cela a entraîné dans votre vie. Au surplus, vu que vous effectuiez ces transports pour votre oncle deux

ou trois fois par mois depuis 2006, il semble peu plausible qu'en autant de temps, vous n'ayez rien appris de plus, que ce soit au sujet de ces courriers, des affaires ou objectifs poursuivis par votre oncle, ou même concernant sa vie (CGRA, p. 12). Vu que votre oncle et ces courriers sont à la base même de votre demande d'asile, c'est l'entière vérité de votre récit qui s'en voit décrédibilisé.

Ensuite, le Commissariat général doit constater une contradiction. En début d'audition, vous spécifiez que lorsque vous êtes arrivée en Belgique, votre oncle vous a dit qu'il détenait des informations concernant vos problèmes mais qu'il ne voulait pas vous en faire part pour ne pas vous perturber psychologiquement (CGRA, p. 6). Or, plus tard, au cours de la même audition, amenée à vous exprimer sur l'actualité de votre crainte, vous expliquez que votre oncle vous a signalé que les autorités recherchaient votre corps (CGRA, p. 17). Si ce revirement opportuniste est déjà, en soi, contradictoire avec vos précédentes déclarations selon lesquelles il n'avait rien voulu vous dire, constatons qu'invitée à expliquer d'où votre oncle tenait ces informations, vous vous retranchez à nouveau derrière votre oncle qui vous a dit gérer de nombreuses choses mystérieuses et qu'il ne voulait pas vous en parler (CGRA, p. 17). Vu l'importance de ces éléments dans votre demande d'asile, le CGRA ne peut accepter une telle explication.

Par ailleurs, votre évasion du lieu de détention ne convainc pas non plus le Commissariat général. En effet, vous ignorez tout de la façon dont votre oncle est parvenu à vous faire évader ainsi que le montant qu'il aurait déboursé pour y arriver (CGRA, p. 9). Interrogée également sur la manière dont votre oncle aurait appris où vous étiez détenue, vous répondez qu'un ami policier lui a donné l'information mais ici encore, vous ignorez tout de cet ami (CGRA, p. 9). Vous ne connaissez pas plus l'endroit où vous avez été relâchée et n'avez jamais demandé de plus amples informations à votre oncle à ce sujet (CGRA, p. 15). Cependant, à considérer votre évasion comme établie, quod non en l'espèce, constatons que votre récit après votre évasion ne s'est pas avéré plus crédible. En effet, vous allez ensuite vous faire soigner chez un médecin traditionnel, ami de votre oncle or, ici encore, alors que vous restez cinq jours chez ce médecin, vous ignorez son identité (CGRA, p. 16). De plus, après ces cinq jours, vous allez vous cacher chez une des femmes de ce médecin mais vous êtes incapable de spécifier son identité et son emploi alors que vous restez cachée chez elle, du 20 avril au 7 mai 2012 (CGRA, p. 17).

Toutes ces méconnaissances sur les éléments mêmes qui fondent votre récit d'asile ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations.

Qui plus est, compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée de l'identité et de la nationalité d'emprunt qui vous sont attribuées par le passeur en vue de rejoindre la Belgique (CGRA, p. 5). Vous ignorez également tant la nature du document utilisé ou sa couleur car vous dites ne jamais les avoir tenus en main propre (CGRA, p. 5). Ajoutons encore que vous n'êtes pas sûre de qui a payé ce voyage et ignorez totalement le montant de celui-ci (CGRA, p. 5). Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous apportez uniquement des documents médicaux belges stipulant que vous avez été opérée en vue d'éliminer des fibromes. Malgré certaines recherches, aucun lien n'a pu cependant être établi entre des fibromes et un viol (cf. information objective jointe en farde bleue). Les seules mentions de viol et maltraitements dans ces documents font référence à vos propres déclarations et ne sont pas attestées médicalement. Cet élément, ajouté aux éléments relevés dans les paragraphes qui précèdent, ne permet pas au CGRA d'attester de ce viol.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles « 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (... ainsi que) des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse (requête p.5).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1.1. La partie requérante joint à sa requête une note manuscrite rédigée par ses soins et visant à contester les arguments de la décision entreprise.

4.1.2. Par un courrier recommandé du 30 août 2013, elle transmet au greffe du Conseil une 'lettre de témoignage' datée du 20 août 2013 ainsi que la copie du passeport et de l'attestation de perte de pièces d'identités de son auteur.

4.1.3. A l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle copie plus nette de l'attestation de perte de pièces d'identité susvisée.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur l'arrestation et la détention subies suite à la découverte par des policiers lors d'un contrôle routier qu'elle transportait une enveloppe contenant des photos et informations compromettantes à l'attention d'ONG actives dans le domaine des droits de l'Homme.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève tout d'abord l'indigence des propos de la partie requérante au sujet de son oncle, de sa famille, de son activité professionnelle et des documents qu'elle transportait pour lui à raison de deux ou trois fois par mois depuis 2006. La partie défenderesse relève également une contradiction dans son récit quant aux informations transmises par son oncle. Elle relève en outre l'ignorance et le manque d'intérêt de la partie requérante au sujet des démarches entreprises par son oncle pour la faire évader de prison et estime que celle-ci ne peut être considérée comme crédible, pas plus que les faits allégués par cette dernière postérieurement à son évasion. Finalement la partie défenderesse met en exergue les invraisemblances des déclarations de la partie requérante au sujet de son voyage vers la Belgique et estime qu'elles illustrent en son chef une volonté de dissimuler les véritables circonstances de son voyage et témoignent d'un manque de coopération avec les instances d'asile. Elle précise enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile sont des documents médicaux et concernent des problèmes sans lien avec le récit des faits allégués.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection et sur la crédibilité de son récit.

5.6. Pour sa part, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de consistance des propos de la partie requérante afférents aux principaux éléments de sa demande d'asile et rejoint la partie défenderesse en ce qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que les propos de la requérante sur les points essentiels de son récit sont lacunaires, vagues, imprécis et ne permettent pas de considérer qu'ils correspondent à des faits réellement vécus.

Ainsi, le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne l'indigence des propos de la requérante au sujet de son oncle, des activités de ce dernier et des documents qu'elle aurait transportés pour son compte et qui auraient conduit à son arrestation. Le Conseil se rallie également à la partie défenderesse en ce que les propos de la requérante au sujet de sa situation actuelle au pays et des canaux par lesquels elle disposerait d'informations sont contradictoires. Il estime enfin, à l'instar de la partie défenderesse que le récit fourni par la requérante de son évasion et des événements qui y sont postérieurs est inconsistant et ne permet pas de croire à la réalité de celle-ci.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir les persécutions rencontrées en raison du transport de documents à destination d'ONGs confiées à ses soins par son oncle, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « les prétendues contradictions et manque de précisions invoqués par la partie adverse n'ont aucun lieu d'être et en tout état de cause ne permettent pas de remettre en doute la crédibilité du récit d'asile de la requérante » (requête p.8) ou de l'affirmation en vertu de laquelle « la requérante explique craindre des persécutions de la part de son

père et des personnes du marché qui lui avait confié de l'argent » (requête p.9) qui est manifestement étrangère à la présente affaire...

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.8. La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance du climat politique et sécuritaire congolais dans l'examen de sa demande d'asile. Elle souligne également que l'absence de documents probants ne peut justifier un refus de la partie défenderesse dès lors que les imprécisions et incohérences relevées ne touchent pas au fond de sa demande de protection, et qu'elle a, au contraire, fourni un récit circonstancié, détaillé et crédible des événements qu'elle a vécus.

Le Conseil ne saurait se rallier à cette argumentation qui ne résiste pas à l'analyse. Il constate tout d'abord que la partie défenderesse n'a aucunement fait fi de la situation sécuritaire congolaise dans l'analyse du dossier de la requérante et qu'en outre l'absence de document probant à l'appui du récit de la requérante n'est qu'un élément parmi d'autres qui a permis à la partie défenderesse de justifier sa décision de refus. En effet, la partie défenderesse a longuement exposé les moyens par lesquels elle a remis en cause l'entièreté du récit fourni par la requérante l'ayant amenée à quitter son pays d'origine. Le Conseil rejoint entièrement cette analyse dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et qu'il n'est pas sérieusement contesté en termes de requête ou dans le document manuscrit rédigé par la requérante, que cette dernière ignore tout de la personne qu'elle présente comme son oncle, comme un père subvenant à ses besoins et à ceux de sa mère et pour laquelle elle transportait des documents depuis 2006 à raison de deux à trois fois par mois. En outre, elle ignore tout à fait les activités de son oncle et n'a aucunement cherché à se renseigner à ce sujet alors que celles-ci auraient conduit à son arrestation, sa détention et de nombreux mauvais traitements. Enfin, le Conseil estime également qu'il est tout à fait contradictoire de prétendre que l'oncle de la requérante n'a pas voulu lui donner de renseignements sur sa situation actuelle afin de ne pas la perturber psychologiquement et qu'interrogée sur les recherches dont elle fait l'objet, la requérante déclare que son oncle lui a précisé que les autorités recherchaient son corps sans autres précisions (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 15 mars 2013, p.6 et p.17). A cet égard, le Conseil note qu'il est en outre particulièrement étonnant que les autorités congolaises entreprennent des fouilles dans le but de vérifier l'exactitude du lieu de la sépulture de la requérante.

5.9. Le Conseil considère donc que la réalité des faits allégués par la requérante n'est pas établie.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11.1. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent. En effet, les documents déposés au dossier administratif font état des problèmes de santé de la requérante et de l'intervention chirurgicale qu'elle a dû subir peu de temps après son arrivée sur le territoire belge. Néanmoins, il ne résulte pas des informations objectives du dossier ou des documents médicaux présentés par la requérante que les problèmes gynécologiques dont elle a souffert soient la conséquence d'une agression sexuelle ou d'un traumatisme quelconque. Le Conseil constate à cet égard que rien ne permet d'établir de lien entre les problèmes gynécologiques endurés et l'agression alléguée dont les circonstances de la survenance ont été remises en cause dans le présent arrêt.

Le Conseil constate qu'un document, à savoir l'attestation du 11 mai 2012, précise que la requérante a relaté avoir subi une agression sexuelle en date du 12 avril 2012. Néanmoins, sans se prononcer sur la réalité de la survenance de cette agression, le Conseil considère que ce seul élément ne saurait

inverser le sens de la présente décision, les faits invoqués par la requérante ayant été remis en cause et la requérante n'avançant aucun autre indice ou élément permettant d'expliquer les circonstances de la survenance de ces éléments. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des circonstances exactes au cours desquelles cette agression serait survenue mais ne peut en tout état de cause les rattacher aux faits présentés ci-avant.

Le Conseil ne peut évidemment exclure que, pour une raison quelconque, la requérante dissimule les circonstances réelles qui sont à l'origine des problèmes évoqués, mais il ne peut lui-même pallier cette carence de la demande qui lui est soumise. Il doit donc statuer sur la seule base de ce qu'il peut raisonnablement tenir pour établi au vu des pièces du dossier et ne peut donc considérer qu'il résulte de ce seul document que la requérante encourrait en cas de retour au Congo un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.2. En ce qui concerne la 'lettre de témoignage' déposée au dossier de la procédure rédigée par le frère de la requérante, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche de la requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, force est de constater que le contenu de cette lettre ne fait que réitérer le récit présenté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause ci-dessus. Quant à l'évocation d'un lien de famille de la requérante avec le leader du mouvement Bundu Dia Kongo qui justifierait selon l'auteur que sa sœur ait été particulièrement visée, le Conseil constate qu'outre que ce lien de famille n'a jamais été évoqué par la requérante, il n'est attesté par aucun élément concret, et n'est dès lors aucunement établi à ce stade.

Elle ne permet dès lors pas à elle seule de rétablir la crédibilité défailante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

5.12. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Matadi, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Matadi puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT